

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

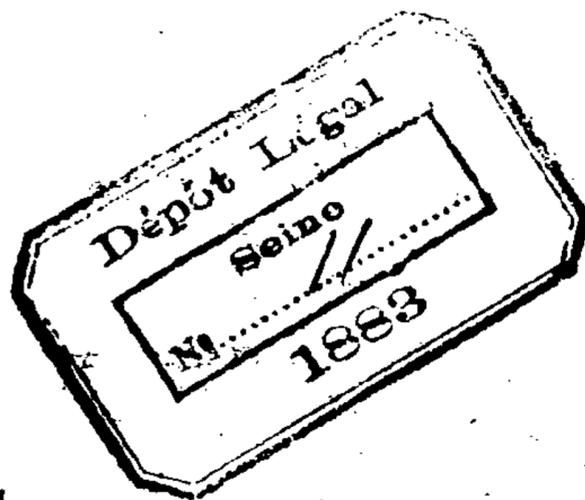
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



**BULLETIN MENSUEL**  
**DES**  
**POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.**



SEPTEMBRE 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

|  | Pages. |
|--|--------|
| DÉCRET concernant les valeurs déclarées pour la Bulgarie. — Instruction n° 296 y relative.....                           | 492    |
| DÉCRET portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec plusieurs pays étrangers..... | 494    |
| INSTRUCTION n° 297 relative à l'habillement des sous-agents.....   | 495    |

DEUXIÈME PARTIE.

|  |     |
|--|-----|
| ANNOTATIONS et modifications à l'Instruction générale.....   | 500 |
| NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....   | 500 |
| CARTES postales avec réponse payée pour divers pays étrangers.....   | 501 |
| CORRESPONDANCES pour le Maroc.....   | 502 |
| AVIS de réception d'objets recommandés et de valeurs déclarées pour l'étranger.....  | 502 |
| MODIFICATION apportée aux formules n° 16 (mandats roses).....  | 503 |
| ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1883..... | 503 |
| SUPPRESSION d'une des trois expéditions du bordereau n° 11 des versements ultérieurs faits à la Caisse nationale d'épargne.....                  | 504 |

PREMIÈRE PARTIE.

---

DÉCRET

concernant les valeurs déclarées pour la Bulgarie.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'Union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de l'Arrangement;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu le décret du 2 février 1883;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées avec garantie du montant de la déclaration de la France, de l'Algérie et de la Tunisie à destination de la Bulgarie. Le maximum du montant de la déclaration sera de 10,000 francs par lettre.

ART. 2. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées de même nature et du même poids pour la Bulgarie, un droit proportionnel d'assurance de 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 3. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Bulgarie les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1883.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1<sup>er</sup> septembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 296.

VALEURS DÉCLARÉES POUR LA BULGARIE.

§ 1<sup>er</sup>. La Bulgarie participera, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, à l'Arrangement du 1<sup>er</sup> juin 1878, concernant les lettres avec valeurs déclarées.

§ 2. Un décret du 1<sup>er</sup> septembre courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, fixe à 25 centimes, par cent francs, le droit proportionnel à percevoir en France, en sus de la taxe ordinaire et du droit fixe, sur les envois de valeurs déclarées pour la Bulgarie.

§ 3. Un autre décret, daté du 7 septembre, fixe à 35 centimes, par 100 francs, le droit proportionnel à percevoir sur les envois de valeurs déclarées, expédiés des colonies françaises qui participent à ce service, à destination de la Bulgarie.

§ 4. Le maximum de déclaration pour les envois adressés en Bulgarie est de 10,000 francs par lettre.

§ 5. La liste des bureaux bulgares, qui sont autorisés à expédier et à distribuer des lettres de valeurs déclarées, est transmise au service en même temps que le présent bulletin. Il ne devra pas être admis de valeurs déclarées pour d'autres destinations en Bulgarie. La liste dont il s'agit sera intercalée dans le Tarif international après la page 97.

§ 6. Les agents auront à opérer les annotations suivantes sur le Tarif international :

Page 32, § 89, troisième alinéa, première ligne, avant les mots « l'Égypte », intercaler « la Bulgarie » ;

Page 48, en regard de la Bulgarie, ajouter le chiffre 3 dans la colonne 2 ;

Page 58, entre la Belgique et le Danemark, intercaler :

|                    |                     |      |              |      |      |      |
|--------------------|---------------------|------|--------------|------|------|------|
| 2                  | 3                   | 4    | 5            | 6    | 7    | 8    |
| Bulgarie (d) . . . | 10,000 <sup>f</sup> | Obl. | Destination. | 0,25 | 0,25 | 0,25 |

Au bas de la page 58, inscrire le renvoi suivant :

(a) « Il ne doit être admis de valeurs déclarées que pour les villes de Bulgarie dénommées à la page 97 *bis* ».

Page 96, entre la Belgique et le Danemark, intercaler ce qui suit :

Bulgarie. | 25 cent. par 200 fr. |

§ 7. Il y aura lieu de bonifier aux offices intermédiaires du chef des valeurs déclarées, sans distinction d'origine, à destination de la Bulgarie, qui leur seront livrées à découvert par les bureaux d'échange français, savoir :

|                                  |   |                 |
|----------------------------------|---|-----------------|
| A l'Allemagne, 20 centimes ..... | } | par 200 francs. |
| A la Belgique, 25 .....          |   |                 |
| A la Suisse, 25 .....            |   |                 |
| A l'Italie, 20 .....             |   |                 |

Les offices coloniaux et étrangers, qui livreront au service français des valeurs déclarées pour la Bulgarie, devront bonifier à la France, savoir :

|                            |   |                                |
|----------------------------|---|--------------------------------|
| Le Sénégal.....            | } | 35 centimes<br>par 200 francs. |
| La Réunion.....            |   |                                |
| La Nouvelle-Calédonie..... |   |                                |
| La Guadeloupe.....         |   |                                |
| La Martinique.....         |   |                                |
| La Guyane.....             | } | 30 centimes<br>par 200 francs. |
| La Cochinchine.....        |   |                                |
| Pondichéry.....            |   | 35 cent. par 200 fr.           |
| Saint-Thomas.....          |   | 25 cent. par 200 fr.           |
| L'Espagne.....             |   |                                |

§ 8. Les bureaux d'échange intéressés devront compléter, d'après les indications du paragraphe 7 ci-dessus, les tableaux B n° 1<sup>er</sup> et B n° 2 annexés à la circulaire générale du 27 mars 1879 concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

A. COCHERY.

**DÉCRET**

**portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec plusieurs pays étrangers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle, signée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, de France et d'Algérie à destination de la République de Guatémala, du Royaume d'Hawaï, du Groënland et des colonies britanniques des îles Bahamas, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie et de Gambie.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination du Guatémala, d'Hawaï, du Groënland et des colonies britanniques des Bahamas, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie et de Gambie, et la partie *réponse* des cartes similaires provenant des mêmes pays, pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 septembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

### INSTRUCTION N° 297

RELATIVE À L'HABILLEMENT DES SOUS-AGENTS.

Plusieurs des dispositions de l'Instruction du 26 septembre 1882 relative au service de l'habillement seront à l'avenir modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

#### Envoi et renvoi des effets.

Tous les effets sans exception seront désormais transportés de Paris à destination par le service postal. Il en sera de même des effets à renvoyer à Paris pour retouches, pour cause de fausse direction ou de double emploi, ainsi que des effets destinés à être versés au dépôt du matériel postal et de l'habillement à la suite de mutations, démissions, révocations ou décès. Par suite de cette disposition, le renvoi des effets s'effectuera de la manière suivante :

1° Dans les localités où l'adjudicataire a des représentants, les effets qui ne peuvent pas être retouchés sur place sont rendus tout emballés aux Receveurs. Ceux-ci, après avoir vérifié le contenu du colis, y ajoutent un bulletin n° 211 *quater* (voir ci-dessous) et expédient ce colis au dépôt du matériel postal et de l'habillement au Carrousel.

2° Dans les autres localités, les renvois sont effectués directement par les soins des Receveurs.

Les renvois d'effets donneront lieu à l'établissement d'un double bulletin n° 211 *quater* conforme au modèle ci-après; la première partie accompagne le colis et la seconde est adressée au Directeur départemental qui la conserve jusqu'à ce qu'il ait reçu l'accusé de réception du Dépôt du Carrousel; à ce moment il remplit la mention qui figure au bas du bulletin resté entre ses mains et le transmet à la Direction du matériel et de la construction (3° bureau). Si l'accusé de réception du dépôt n'était pas parvenu dans un délai de huit jours, le Directeur devrait le réclamer.

**Demandes d'habillement à titre de première mise. — Mutations.**

Les demandes d'habillement à titre de première mise doivent toujours faire l'objet de propositions spéciales et distinctes des demandes de renouvellement. Elles doivent comprendre, selon les différents cas, les renseignements suivants :

- 1° S'agit-il d'une création d'emploi ou d'une mutation ?
- 2° Date de nomination de l'agent à ses nouvelles fonctions ;
- 3° Destination donnée ou à donner aux effets dont il était pourvu dans son précédent emploi ;
- 4° Destination donnée ou à donner aux effets du sous-agent qu'il remplace.

La formule n° 211 sera modifiée, lors du premier tirage, de manière à recevoir ces indications qui devront, en attendant, être portées à la main.

En principe, un sous-agent qui change de fonctions ne doit pas être proposé pour une nouvelle tenue avant l'époque à laquelle il aurait droit au renouvellement de ses effets ; toutefois l'application absolue de cette mesure pouvant présenter des inconvénients pour le service, il sera accordé des effets de première mise, en cas de mutation, aux sous-agents dont l'ancien et le nouvel emplois ne figureront pas dans une même colonne au tableau ci-après :

| 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE.               | 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE.            | 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE.   | 4 <sup>e</sup> CATÉGORIE.   |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Facteurs des télégraphes de tous grades. | Facteurs locaux.<br>Facteurs ruraux. | Facteurs chefs des postes.<br>Facteurs sous-chefs.<br>Facteurs boîtiers.<br>Facteurs de ville.<br>Facteurs locaux.<br>Gardiens des bureaux sédentaires. | Entreposeurs.<br>Brigadiers chargeurs.<br>Sous-agents du matériel.<br>Chargeurs.<br>Courriers convoyeurs.<br>Gardiens des bureaux ambulants.<br>Gardiens des bureaux sédentaires. |

En cas de mutation le manteau sera conservé, mais il sera renouvelé à l'échéance correspondant à la catégorie la plus favorisée. Les deux pantalons seront également conservés sans distinction de catégories. Si ces vêtements n'ont pas plus de trois mois d'usage, ils devront accomplir entièrement la période d'un an assignée au nouvel uniforme; s'ils ont plus de trois mois et pas plus de neuf, le sous-agent aura droit immédiatement à un autre pantalon du modèle adopté pour sa nouvelle tenue; si enfin les deux pantalons ont été portés plus de neuf mois, il en sera alloué deux autres avec le nouveau costume.

En dehors des conditions qui précèdent, il ne devra être demandé d'effets de première mise pour cause de mutation que dans les cas exceptionnels et dont les chefs de service auront à justifier par des propositions spéciales et dûment motivées.

Les effets qui ne devront pas être conservés par un sous-agent passant à un nouvel emploi seront renvoyés au Dépôt d'habillement suivant les règles fixées par le paragraphe 6 de la circulaire du 26 septembre 1882. Les blouses seront traitées comme les gilets et pantalons.

#### **Classement.**

Les sous-agents continueront, ainsi que le prescrit la circulaire du 26 septembre 1882, à être classés pour le renouvellement annuel de leurs effets suivant la date de nomination à leur dernier emploi; mais leur précédent classement sera maintenu si, passant d'un emploi à un autre, ils n'ont pas droit à un autre uniforme.

#### **Régularité des opérations relatives à l'habillement.**

##### **Réclamations.**

L'attention des Directeurs est appelée particulièrement sur la nécessité d'apporter la plus grande exactitude dans l'établissement des propositions d'habillement et en général dans toutes les opérations relatives à ce service qui intéresse la bonne tenue et le bien-être du personnel. Lorsque, par suite de circonstances accidentelles, des réclamations se produisent sans que les Directeurs soient en mesure d'y répondre, ils doivent ne pas se borner à les transmettre avec leur simple visa, mais les accompagner de toutes les explications qu'elles comportent et faire connaître les droits réels des sous-agents, ainsi que les propositions précédemment adressées au Ministère en leur faveur.

Paris, le 27 août 1883.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

**AD. COCHERY.**

N° 211 quater. TÉLÉGR.  
(1<sup>re</sup> partie.)

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION  
DU MATÉRIEL  
ET  
DE LA CONSTRUCTION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

**BULLETIN DE RENVOI**  
**DE VÊTEMENTS**

**AU DÉPÔT DU MATÉRIEL POSTAL  
ET DE L'HABILLEMENT À PARIS.**

Timbres du bureau.

Bureau d \_\_\_\_\_, département d \_\_\_\_\_

Nom et prénoms du Sous-Agent :

Grade et qualité :

DÉSIGNATION DES EFFETS RENVOYÉS :

MOTIFS DU RENVOI :

POINTS À RECTIFIER (S'IL S'AGIT DE RETOUCHES) :

Date du départ des effets :

Service par lequel ils sont acheminés :

*Le Receveur,*

Reçu les effets d'habillement désignés ci-dessus.

Paris, le \_\_\_\_\_

188 \_\_\_\_\_

*Le Chef du Dépôt du matériel postal et de l'habillement,*

NOTA. — Bulletin qui doit être inséré dans le paquet des effets par le Receveur et renvoyé avec accusé de réception au Directeur départemental par le dépôt d'habillement.

N° 211 quater. TÉLÉGR.  
(2<sup>e</sup> partie.)

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION  
DU MATÉRIEL  
ET  
DE LA CONSTRUCTION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

## BULLETIN DE RENVOI

### DE VÊTEMENTS

#### AU DÉPÔT DU MATÉRIEL POSTAL ET DE L'HABILLEMENT À PARIS.

Timbre du bureau.

Bureau d \_\_\_\_\_, département d \_\_\_\_\_

Nom et prénoms du Sous-Agent :

Grade et qualité :

DÉSIGNATION DES EFFETS RENVOYÉS :

MOTIFS DU RENVOI :

POINTS À RECTIFIER (S'IL S'AGIT DE RETOUCHES) :

Date du départ des effets :

Service par lequel ils sont acheminés :

*Le Receveur,*

Date de la réception des effets par le dépôt du matériel postal et de l'habillement :

A \_\_\_\_\_

, le \_\_\_\_\_

188 .

*Le Directeur,*

NOTA. — Bulletin qui doit être envoyé par le Receveur au Directeur départemental et transmis par ce dernier à l'administration lorsqu'il a reçu avis de l'arrivée des effets au dépôt d'habillement.

## DEUXIÈME PARTIE.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA  
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

ANNOTATIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 536, premier alinéa. — Remplacer les mots : « et les timbres-poste dont elles sont revêtues doivent être frappés du timbre à date de ce bureau » par les mots : « doivent être frappées, sur la suscription, du timbre à date de ce bureau ainsi que d'un timbre B.M. (appendice n° 8). Les timbres-poste dont ces correspondances sont revêtues sont oblitérés, puis... »

Troisième alinéa. — Remplacer les mots : « n'est appliqué » par ceux-ci : « et le timbre B. M. ne sont appliqués... »

Dernier alinéa. — Biffer les mots : « frappés, sur la suscription, au-dessus ou au-dessous du timbre à date d'un timbre B. M. (appendice n° 8); ils sont... »

Ajouter à la suite de l'article 604 :

« Toutes les fois que le maire d'une commune autre que les chefs-lieux de canton refuse un numéro du *Bulletin* qui lui est destiné, ce numéro est transmis sans retard au directeur départemental qui le fait parvenir au préfet avec une note indiquant le motif du refus du destinataire. »

Ajouter à la suite de l'article 714 :

« Sont également exceptés de la règle générale et transmis aux directeurs départementaux, conformément aux dispositions de l'article 604, les numéros du *Bulletin des communes* refusés par les maires des localités autres que les chefs-lieux de canton. »

---

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

---

### République Argentine.

Par suite d'une nouvelle modification de tarif, la taxe des télégrammes à destination de la République Argentine est actuellement fixée à :

1° Par la voie Galveston..... 12<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>

2° *Par la voie du Sud et les câbles de la compagnie Western:*

|   |       |
|---|-------|
| Espagne - Lisbonne . . . . .                              | 12 35 |
| Marseille - Barcelone . . . . .                           | 12 65 |
| Falmouth - Lisbonne et Falmouth - Bilbao - Lisbonne . . . | 12 95 |
| Falmouth - Vigo - Lisbonne . . . . .                      | 13 15 |
| Marseille - Malte - Lisbonne . . . . .                    | 13 30 |

**Uruguay.**

D'autre part, la taxe des télégrammes à destination de l'Uruguay est fixée à :

1° *Par la voie Galveston.* . . . . . 13<sup>f</sup> 85<sup>c</sup>

2° *Par la voie du Sud et les câbles Western ou les lignes terrestres brésiliennes :*

|   |       |
|---|-------|
| Espagne - Lisbonne . . . . .                              | 13 15 |
| Marseille - Barcelone . . . . .                           | 13 45 |
| Falmouth - Lisbonne et Falmouth - Bilbao - Lisbonne . . . | 13 75 |
| Falmouth - Vigo - Lisbonne . . . . .                      | 13 95 |
| Marseille - Malte - Lisbonne . . . . .                    | 14 10 |
| Rectifier les tarifs en conséquence.                      |       |

**Chine.**

La surtaxe postale de 2 fr. 20 cent. pour les télégrammes à destination de Pékin, qui avait été notifiée au bulletin d'août dernier, page 457, est applicable à tous les bureaux de la Chine non desservis par le télégraphe.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

Aux termes d'un décret en date du 18 septembre courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale, aux relations avec le Guatemala, Hawaï, le Groënland et les colonies britanniques des îles Bahamas, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie et de Gambie.

Les agents devront ajouter les noms des pays ci-dessus désignés au renvoi (b) de la page 57 du Tarif international.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LE MAROC.

Les correspondances pour le Maroc devront, à l'avenir, être acheminées par la voie d'Espagne, qui leur assure une transmission plus rapide, toutes les fois qu'elles ne porteront pas une mention impliquant l'emploi de la voie des paquebots-poste ou bâtiments du commerce partant de Marseille.

Les correspondances à destination de Tanger doivent être transmises au bureau ambulante de Bordeaux à Irun, qui est chargé d'expédier chaque jour, par voie d'Espagne, une dépêche à l'adresse du bureau français de Tanger.

Il y a lieu de livrer à découvert au service espagnol les correspondances pour le reste du Maroc.

Les agents devront opérer sur la nomenclature G des escales de paquebots les annotations suivantes : page XLI, biffer les deux dernières phrases du renvoi (c); ajouter à ce renvoi un second alinéa ainsi conçu : « Les correspondances à destination ou provenant de Tanger et de tout le Maroc sont acheminées, sauf mention contraire sur l'adresse, par la voie d'Espagne. Par cette voie, les départs sont quotidiens et le trajet s'effectue en trois jours et demi. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AVIS DE RÉCEPTION D'OBJETS RECOMMANDÉS ET DE VALEURS DÉCLARÉES POUR L'ÉTRANGER.

Les expéditeurs d'objets recommandés et de lettres de valeurs déclarées, adressés de France à l'étranger avaient été jusqu'ici admis à réclamer l'émission de demandes d'avis de réception postérieurement au dépôt de leurs envois à la poste. On s'était autorisé, pour donner suite à ces réclamations, des règles en vigueur dans le service intérieur français.

Il vient d'être décidé, sur l'avis conforme de la majorité des administrations de l'Union postale, que les dispositions combinées de l'article 6 de la Convention du 1<sup>er</sup> juin 1878 et des articles IX et X du Règlement de détail qui lui fait suite devaient être interprétées *comme impliquant l'obligation pour l'expéditeur de demander un avis de réception, s'il en désire un, au moment de la consignation de l'objet que cet avis concerne.*

En conséquence, les agents ne devront plus émettre de demandes d'avis

de réception relatives à des objets recommandés ou à des valeurs déclarées pour l'extérieur après que lesdits envois auront quitté le bureau d'origine.

Il y a lieu d'ajouter à la main, au paragraphe 47 (page 18) des observations préliminaires du tarif international, un alinéa ainsi conçu :

« Les demandes d'avis de réception relatives à des objets à destination de l'étranger et des colonies ne peuvent être établies qu'au moment du dépôt de ces objets à la poste. Elles doivent être expédiées en même temps que les envois auxquels elles se rapportent. » (Bull. mens. n° 9 (septembre 1883), page 502.)

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

---

MODIFICATION APPORTÉE AUX FORMULES N° 16 (MANDATS ROSES).

L'Administration va livrer au service des formules de mandats roses n° 16 portant une figurine *imprimée* au bas du recto de la formule, à côté de la place réservée au timbre à date du bureau d'origine.

Cette figurine de couleur bleue est de tous points semblable à celle adoptée pour les timbres-poste de quinze centimes, sauf que la table portant l'indication de la valeur du timbre est laissée en blanc.

Les agents devront donc accepter au paiement les mandats établis sur ces nouvelles formules.

Il y a lieu d'insister particulièrement sur ce point qu'il s'agit d'une figurine *imprimée* et non d'une figurine collée sur les formules de mandats. Il ne devra jamais y avoir d'autre figurine collée sur les mandats que le ou les timbres-poste d'une valeur de dix centimes représentant le prix de l'avis de paiement, n° 101 des mandats, lorsque cet avis est demandé par les expéditeurs.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

---

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE  
TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6 AU 15 ET DU 21 AU  
30 OCTOBRE 1883.

L'enquête annuelle sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des Postes aura lieu, cette année, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre prochain.

Les agents sont invités à se reporter, pour les opérations auxquelles ils vont avoir à procéder à cette occasion, aux instructions contenues dans la circulaire relative à la dernière enquête de l'espèce, insérée au Bulletin mensuel n° 9, de septembre 1882, page 565.

Les formules destinées à la constatation, dans les bureaux de recette et dans les établissements secondaires, des résultats de cette statistique seront envoyées, en temps utile, aux directeurs départementaux et aux directeurs des lignes de bureaux ambulants, chargés de les répartir entre les agents placés sous leurs ordres. Ces chefs de service recevront, avec les formules nécessaires pour récapituler, par catégorie d'objets, les opérations de comptage effectuées, une formule P, de nouvelle création, sur laquelle figureront les correspondances de toute nature et qui résumera l'ensemble des résultats constatés, au cours de l'enquête, dans tous les bureaux d'un même département ou d'une même ligne de bureaux ambulants. Cette formule, dûment remplie, devra être adressée au Ministère, en même temps que les états récapitulatifs de la seconde période de cette statistique.

Je rappellerai aux chefs de service que les états récapitulatifs qu'ils ont à établir doivent être transmis à la direction de la Comptabilité, bureau de la Vérification des produits, au plus tard dans les dix jours qui suivent la période à laquelle ils se rapportent. Je les invite à prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit dépassé sous aucun prétexte.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

---

SUPPRESSION D'UNE DES TROIS EXPÉDITIONS DU BORDEREAU N° 11  
DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

Aux termes des articles 112 et 116 de l'Instruction n° 1, les bordereaux constatant des opérations de versements ultérieurs (modèle n° 11) sont établis en trois expéditions, dont l'une est renvoyée par le directeur départemental au bureau intéressé.

Cette troisième expédition avait principalement pour objet de permettre aux receveurs de contrôler la rentrée à leur bureau des livrets envoyés, par eux, à la direction, pour l'inscription des versements ultérieurs; elle n'est plus nécessaire depuis la mise à exécution de la loi du 3 août 1882.

En conséquence, les bordereaux nominatifs (modèle n° 11) seront, à partir de la présente notification, établis seulement en double expédition.

Les agents auront à substituer le mot « double » au mot « triple » à la deuxième ligne de l'article 112 de l'Instruction n° 1; ils prendront note que les dispositions contenues à l'article 116 de la même instruction sont abrogées.



